

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8929

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 21 février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUWATER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et RWARINDA, mututsi, umuzigaba, fils de Saza, dadi et de N. kesha  
 e n vie, coll. Krintore, s/ chef Kalekezi, chef Imabutamba, Rugeruru, Ruhengeri  
 contre NYANZINGE, mututsi, umuzigaba, ex-greffier du tribunal de territoire à  
 Ruhengeri, coll. Rugeruru, s/ chef et chef Kamukinzi, province du Ngoyi, terri-  
 toire de Kisenyi

Prévenu (s) d'avoir : le mois de juillet 38 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, frauduleusement  
 d-étourné au préjudice de <sup>Tribunal de Territoire</sup> RWARINDA, une somme de vingt cinq francs qui lui  
 a vaient été remis à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé,  
 à savoir les verser à la Caisse du Tribunal de territoire contre remise  
 d'une quittance.

fait prévu et puni par l'article 25 du C.P. Livre II

Comparaît le greffier du tribunal de territoire MULARI, résident à Ruhengeri,  
 serment prêté sur Mutara de dire la vérité ; et qui nous déclare qu'en date  
 de ce jour, il a ~~xxx~~ convoqué un certain Rwarinda qui avait reçu une amende  
 de 25 francs en date du 3 mai 1938, par jugement n°10 du tribunal de terri-  
 toire de Ruhengeri et qui à la date d'aujourd'hui ne l'avait pas encore payé  
 lui en ayant demandé la raison Rwarinda répondit qu'il avait payé cette  
 amende à NYANZINGE, lui-même, alors greffier du tribunal de territoire à Ru-  
 hengeri, en présence du sous-chef Mulego, dans le courant du mois de juillet  
 1938; qu'en conséquence, il n'appartait le cas.

Comparaît RWARINDA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- J'ai à me plaindre de ce que ayant été condamné par le tribunal de terri-  
 toire à payer une amende de 25 francs, je les n'ai pas payés à Nyanzinge au  
 mois de juillet 1938, en présence du sous-chef Mulego; je n'ai jamais re-  
 çu de quittance et maintenant le greffier Mulari me déclare que je n'ai  
 pas payé.

Comparaît le sous-chef Mulego, coll. Gihora, Mulera, serment prêté sur Mutara  
 de dire la vérité :

Q.- Est-il exact que vous avez vu Rwarinda payer courant juillet 1938 au  
 greffier Nyanzinge une somme de 25 francs, en paiement d'une amende?

R.- Oui, c'est exact, j'étais présent, j'ai même vérifié le montant en présen-  
 ce de Nyanzinge.

Comparaît le chef NYANZINGE, chef de la province du Rugeruru-Kivuruga, ser-  
 ment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- En votre qualité de juge du tribunal de territoire, au moment où Rwarinda  
 fut condamné à 25 francs d'amende, vous rappelez-vous si effectivement  
 Rwarinda fut invité à payer cette somme?

R.- Oui, je m'en rappelle; j'en suis tout à fait sûr; Rwarinda a été condamné  
 par moi parce qu'il avait fait un faux serment; il l'a d'ailleurs recon-  
 nu en ma présence; il a reçu alors 25 francs d'amende.

LE TRIBUNAL

de Police de RUWENGURI séant à RUWENGURI siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (x)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (x)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte des témoignages de RWARINDA, du sous-chef Mulego et du chef LWABUKAMBA, que l'ex-greffier NYANZINGE (tribunal indigène de territoire) s'est rendu coupable d'un abus de confiance au préjudice du Tribunal de territoire;

Attendu qu'en effet, dans le courant du mois de juillet 1933, le nommé RWARINDA condamné par jugement du tribunal de territoire à payer une amende de 25 francs, le payé en présence du sous-chef Mulego;

Attendu que l'ex-greffier Nyanzinge, au lieu de les remettre à la caisse du Tribunal prénommé, les a dissimulés;

Attendu qu'il convient de se montrer particulièrement sévère vis à vis de Nyanzinge;

Attendu qu'en effet, par N.M.F. 1336/Ruhengeri, il fut condamné pour vol à six mois de prison, par le juge de police Willems;

et tenu que ce fait constitue circonstance aggravante, d'autant plus que le greffier Nyanzinge avait à faire preuve de la plus grande honnêteté, pu l'orgue investi d'une fonction de confiance;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 25 du C.P. Livre II

Vu

Déclare (non) établie à charge de Nyanzinge

la prévention de abus de confiance

infraction prévue et punie par l'article 25 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à quatre mois de S.P.F. à payer au Tribunal de territoire de Ruhengeri, à titre de D.E. la somme de 25 francs, délai 3 mois ou 5 jours de C.P.C.; aux frais d'instance s'élèvent à la somme de 22 francs, délai 3 mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du premier mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

*J. Lathier*

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 21 février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et RWARINDA, mubutsi, umunyiginya, fils de Saza, dcd et de N.kesha en vie, coll. Kyintare, s/chef Kalekezi, chef Lwabukamba, Bugarula, Ruhengeri contre NYANZINGE, mututsi, umuzigaba, ex-greffier du tribunal de territoire à Ruhengeri, coll. Rugerero, s/chef et chef Kamuzinzi, province du Bugoyi, territoire de Kisenyi

Prévenu (s) d'avoir : le mois de juillet 38 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de ~~Ruhengeri~~ <sup>Ruhengeri</sup> et plus spécialement à ~~Ruhengeri~~ <sup>Ruhengeri</sup>, frauduleusement d-étourné au préjudice de ~~Rwarinda~~ <sup>Rwarinda</sup>, une somme de vingt cinq francs qui lui a vaient été remis, à la condition d'en faire un usage ou un emploi déterminé, à savoir les verser à la Caisse du Tribunal de territoire contre remise d'une quittance.

fait prévu et puni par l'article 25 du C.P. Livre II

Comparaît le greffier du tribunal de territoire MULARI, résidant à Ruhengeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité : et qui nous déclare qu'au date de ce jour, il a fait convoquer un certain Rwarinda qui avait reçu une somme de 25 francs en date du 3 mai 1938, par jugement n°10 du Tribunal de territoire de Ruhengeri et qui à la date d'aujourd'hui ne l'avait pas encore payé. Lui en ayant demandé la raison Rwarinda répondit qu'il avait payé cette amende à NYANZINGE, lui-même, alors greffier du tribunal de territoire à Ruhengeri, en présence du sous-chef Mulego, dans le courant du mois de juillet 1938; qu'en conséquence, il m'apportait le cas.

Comparaît RWARINDA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q .- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R .- J'ai à me plaindre de ce que ayant été condamné par le tribunal de territoire à payer une amende de 25 francs, je les ai payés à Nyanzinge au mois de juillet 1938, en présence du sous-chef Mulego; je n'ai jamais reçu de quittance et maintenant le greffier Mulari me déclare que je n'ai pas payé.

Comparaît le sous-chef Mulego, coll. Gihora, Mulera, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q .- Est-il exact que vous avez vu Rwarinda payer courant juillet 1938 au greffier Nyanzinge une somme de 25 francs, en paiement d'une amende?

R .- Oui, c'est exact j'étais présent, j'ai même vérifié le montant en présence de Nyanzinge.

Comparaît le chef LWABUKAMBA, chef de la province du Bugarula-Kivuruga, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q .- En votre qualité de juge du tribunal de territoire, au moment où Rwarinda fut condamné à 25 francs d'amende, vous rappelez-vous si effectivement Rwarinda fut invité à payer cette somme?

R .- Oui, je m'en rappelle; j'en suis tout à fait sûr; Rwarinda a été condamné par moi parce qu'il avait fait un faux serment; il l'a d'ailleurs reconnu en ma présence; il a reçu alors 25 francs d'amende.

LE TRIBUNAL

de Police de séant à siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s) **RUHENGERRI** **RUHENGERRI**

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) **XX** **X** **X**

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions **XXX** **X**

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense **XX**

Attendu **X** **X** **XXXX** **X**

qu'il résulte des témoignages de **RWARINDA**, du sous-chef Mulego et du chef **LWABUKAMBA**, que l'ex-greffier **NYANZINGE** (Tribunal indigène de territoire) s'est rendu coupable d'un abus de confiance au préjudice du Tribunal de territoire;

Attendu qu'en effet, dans le courant du mois de juillet 1938, le nommé **RWARINDA** condamné par jugement du tribunal de territoire à payer une amende de 25 francs, la payé en présence du sous-chef Mulego;

Attendu que l'ex-greffier **Nyanzinge**, au lieu de les remettre à la caisse du tribunal prénommé, les dissipa;

Attendu qu'il convient de se montrer particulièrement sévère vis à vis de **Nyanzinge**;

qu'en effet, par R.M.P.1830/Ruhengeri, il fut condamné pour vol à six mois de prison, par le juge de police **Willems**;

Attendu que ce fait constitue circonstance aggravante, d'autant plus que le greffier **Nyanzinge** avait à faire preuve de la plus grande honnêteté, puisque investi d'une fonction de confiance;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 25 du C.P.Livre II

Vu

Déclare (non) établie à charge **XXX** de **Nyanzinge** la prévention de

infraction prévue et punie par **abus de confiance**

et le (s) condamne de ce chef à l'article 25 du C.P.Livre II

**X** quatre mois de S.P.P. à payer au Tribunal de territoire de **Ruhengeri**, à titre de D.I. la somme de 25 francs, délai 3 mois ou 5 jours de C.P.C.; aux frais d'instance s'élevant à la somme de 22 francs, délai trois mois ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER, premier mars 1939 LE JUGE,

D. Vauthier  
*D. Vauthier*

